

Objet : La notion de « voie privée ouverte à la circulation publique ?

25/08/2011

Aucun texte législatif ni réglementaire ne définit ce qu'est une voie privée ouverte à la circulation publique.

Cette caractéristique est donc définie par la Jurisprudence, de laquelle il ressort que c'est « l'appréciation souveraine des juges du fait » qui détermine si une voie privée est ouverte ou non à la circulation publique.

A noter : dans aucun des arrêts cités ci-après, les juges ne s'enquêtent directement auprès du propriétaire de la voie de ses volontés ou de ses intentions. Le caractère « ouvert au public » est déduit de constatations visuelles, ou des écrits de la police, d'un huissier, du maire : présence ou non d'un panneau rappelant le caractère privé de la voie, présence ou non de plots en béton, barrières, clôtures, constitution d'un lieu de passage public ou non.

La jurisprudence considère qu'une voie privée est ouverte à la circulation publique dès lors que le propriétaire n'a rien fait pour s'opposer à la circulation des véhicules.

Concernant la signalétique des voies privées : Si la voie privée est ouverte à la circulation publique, il appartient au Maire d'en assurer la signalétique :

- l'article L411-6 du code de la route précise que « le droit de placer en vue du public, par tous les moyens appropriés, des indications ou signaux concernant, à un titre quelconque, la circulation n'appartient qu'aux autorités chargées des services de la voirie. »
- Cet article est rappelé par l'article L113-1 du code de la voirie routière, dont l'article L162-1 précise en outre que ces dispositions « sont applicables aux voies privées ouvertes à la circulation publique ».
- De même l'article R163-1 du code de la voirie routière rappelle ce principe : « les dispositions de l'article R. 111-1 et du chapitre IX du titre 1er sont applicables aux équipements de signalisation établis, en application des dispositions de l'article L. 411-6 du code de la route sur les voies privées ouvertes à la circulation publique. »

Si le propriétaire décide d'interdire le passage des véhicules (par exemple par un portail), la voie privée n'est alors plus ouverte à la circulation publique. Le propriétaire en a le droit à tout moment car :

- il n'y a pas d'acquisition de servitude de passage, même après 30 ans de cet état de fait. Les servitudes ne peuvent s'acquérir par prescription que si elles sont (notamment) continues. Le passage, même pluri-quotidien, ne remplit pas cette condition de continuité (jurisprudence constante)

- il ne serait pas possible pour des usagers mécontents d'invoquer le Code de la route relatif à l'interdiction de fermeture d'une voie (et notamment les articles L.412-1 et R.110-1) puisque par définition la voie ne serait plus ouverte à la circulation publique.

Extraits de jurisprudences :

1) Cour de cassation chambre civile 2 audience publique du 20 janvier 1971 rejet n° de pourvoi : 69-11213 ...

« mais attendu qu'après avoir observé que la voie dont s'agit était journallement empruntée par de très nombreux usagers dont certains étaient étrangers à l'entreprise qu'elle desservait et après avoir relevé, tant par motifs propres qu'adoptés, qu'aucun panneau ne restreignait la circulation sur ce passage reliant deux voies publiques, qu'il n'existait aucune barrière ni aucune enceinte, l'arrêt constate que la voie était ouverte à la circulation publique; »

2) Cour de cassation chambre criminelle audience publique du 27 avril 1981 rejet n° de pourvoi : 80-93820

... que le caractère de voie privée de la chaussée empruntée ..., non apparent pour les usagers, est sans influence sur les règles de circulation applicables, qu'ouverte à la circulation publique, elle est soumise aux règles normales de priorité aux intersections

3) Cour de cassation chambre criminelle audience publique du 7 avril 1987 rejet n° de pourvoi : 85-95430

... que le terrain occupé par x ne répond en aucune manière à une voie publique, ni même à une voie privée ouverte à la circulation publique, dès lors qu'il est clôturé et ne constitue nullement un lieu de passage public ; dès l'instant où, "clôturé et ne constituant nullement un lieu de passage public, le terrain occupé par le prévenu ne répond en aucune manière à l'acceptation donnée à l'expression voie publique, ni même à celle de propriété privée ouverte à la circulation publique" ;

4) Cour de cassation chambre criminelle audience publique du 21 octobre 2003 rejet n° de pourvoi : 02-88363

... qu'il résulte des pièces versées aux débats et notamment de clichés photographiques non contestés par les parties que l'accès de cette voie est signalé par deux plots en béton et une pancarte rappelant le caractère privé de cette voie; que les habitants de cette résidence ont ainsi voulu manifester aux véhicules "étrangers" et ce sans que les services de la voirie municipaux ne s'y soient opposés que cette voie était une voie privée et comme telle non ouverte à la circulation publique ;

5) Cour de cassation chambre civile 2 audience publique du 27 novembre 1974 rejet n° de pourvoi : 72-13913

... mais attendu qu'analysant les procès-verbaux de gendarmerie, l'arrêt constate que l'on accédait à l'usine par un chemin communal. puis par une allée d'une cinquantaine de mètres, que l'entrée de l'usine n'était clôturée par aucune barrière, que dans la cour sur la droite existait un parc de stationnement ou dame d... avait pris sa voiture et que le cyclomoteur se trouvait au centre de l'entrée de l'usine ; que l'arrêt ajoute qu'en tout état de cause, même s'il s'était agi d'une voie privée,

celle-ci étant ouverte à la circulation publique les prescriptions du code de la route devaient être appliquées; »

6) Cour de cassation chambre civile 2 audience publique du 13 mars 1980 rejet n° de pourvoi : 78-14454

... l'arrêt retient que si une lettre d'un adjoint au maire mentionnait que cette voie était ouverte à la circulation sans préciser qu'il s'agissait de la circulation publique, une lettre d'un autre adjoint établissait que cette route était une voie privée ; qu'il ajoute que, sans doute, aucun panneau ni aucune barrière n'en interdisait l'accès au public, mais qu'un panneau implanté à l'entrée de ce chemin invitait les automobilistes à ne pas quitter les routes publiques ; ...la cour d'appel, qui n'a fait qu'user de son pouvoir souverain en déclarant que le chemin suivi par l... n'était pas ouvert à la circulation publique;

7) Cour de cassation chambre civile 2 audience publique du 31 janvier 1973 rejet n° de pourvoi : 71-13863 ... mais attendu qu'ayant analysé les constatations de l'huissier commis, et l'attestation du maire de la commune, la cour d'appel en a déduit souverainement que le chemin privé n'était pas ouvert à la circulation publique : qu'il s'ensuit que les dispositions du code de la route étaient inapplicables

8) Cour de cassation chambre criminelle audience publique du 14 juin 1988 rejet n° de pourvoi : 84-95314 ... les juges d'appel énoncent que la rue Waldeck-Rousseau est une voie privée qui a pour seul objet de desservir les occupants du lotissement et qui, étant en impasse, ne permet pas au public de l'utiliser à quelque fin que ce soit, et déduisent de ces constatations que cette voie privée n'est pas ouverte à la circulation publique ; ...qu'en effet, la notion de "voie ouverte à la circulation publique" est laissée à l'appréciation souveraine des juges du fait ;

9) Cour de cassation chambre criminelle audience publique du 24 septembre 1997 rejet n° de pourvoi : 96-86184 ... attendu que, ..., le jugement attaqué retient, notamment, que si la voie sur laquelle cette infraction a été constatée est privée, elle n'en est pas moins "manifestement ouverte à la circulation publique" en raison de l'étendue de la parcelle cadastrale dont elle fait partie, qu'en l'état de cette constatation qui relève de l'appréciation souveraine du juge du fait après qu'il en a été contradictoirement débattu par les parties, le moyen ne peut qu'être écarté;

10) Cour de cassation chambre criminelle audience publique du 6 mars 1984 rejet n° de pourvoi : 83-92619 ... fondés sur un arrêt du 12 juillet 1978, devenu définitif, qui avait qualifié ledit chemin de "voie privée ouverte à la circulation publique" et sur l'article 92 du code rural aux termes duquel **un chemin d'exploitation peut être ouvert au public, sans perdre pour autant sa nature de voie privée**; ...d'où il suit que les moyens ne sauraient être accueillis ; ...qu'en effet la notion de "voie ouverte à la circulation publique" est laissée à l'appréciation souveraine des juges du fait